

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DES PRESSES UNIVERSITAIRES BLAISE PASCAL (PUBP)**

Membres présents : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Sophie COMMEREUC (Directrice générale Clermont Auvergne INP) ; Patrice MALFREYT (Institut des sciences) ; Pierre MATHIEU (Institut des Lettres Langues Sciences humaines et sociales) ; Christine BERTRAND (Institut Droit Economie Management) ; Jean-Marc LOBACCARO (Institut Sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Anne FOGLI (Premier VP) ; Vanessa PREVOT (VP Recherche) ; Françoise PEYRARD (VP Formation) ; Thierry MARTIN-LASSAGNE (Représentant le monde socio-économique) ;

Absents, excusés : Éric AGBESSI (Institut de technologie) ; Mathis NAPIERALA (VP Etudiant) ;

Membres avec voix consultative : François PAQUIS, Directeur Général des Services (DGS) UCA ;

Invités permanents : Jérôme NORMAND (Cabinet) ;

Invités ponctuels : Sophie RODIER (Institut de technologie) ;

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU LUNDI 09 OCTOBRE 2023

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA du 17 décembre 2021 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les statuts des Presses Universitaires Blaise Pascal tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 12

Votes : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DIRECTOIRE UCA
DELIBERATION 2023-10-09-01

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

STATUTS DES PRESSES UNIVERSITAIRES BLAISE-PASCAL

Les présents statuts ont été validés par le Directoire de l'UCA le 9 octobre 2023.

I – NATURE ET MISSION

Article 1 – Objet

Les Presses universitaires Blaise-Pascal (PUBP) sont un service général de l'UCA rattaché à la Maison des Sciences de l'Homme (MSH) de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

Article 2 – Missions

Les PUBP publient et diffusent une production scientifique qui témoigne du rayonnement de l'UCA et des établissements d'enseignement supérieur du site clermontois. Les PUBP inscrivent leur politique éditoriale dans la politique scientifique de site coordonnée de l'UCA. Les PUBP peuvent également publier des travaux universitaires extérieurs à ce périmètre.

Les PUBP peuvent participer à des actions interuniversitaires et à ce titre proposer des conventions avec des organismes extérieurs.

Les PUBP ont compétence sur les questions où l'UCA est reconnue comme éditeur :

- rédaction des contrats d'édition et des conventions de coédition ou de co-diffusion ;
- respect de la propriété intellectuelle ;
- expertises scientifiques extérieures des publications appartenant à des collections ;
- immatriculation ISSN des collections et ISBN, EAN, OID des ouvrages papier et en ligne, liens vers OpenEdition ;
- mise en page, relecture et préparation des documents ;
- fabrication et relations avec les imprimeurs ;
- commercialisation, promotion et diffusion des ouvrages ;
- suivi comptable des coûts d'édition, des ventes et du stock.

Article 3 – Appellations commerciales

Les PUBP sont la maison d'édition de l'UCA. Elles fonctionnent sous l'appellation commerciale : Presses universitaires Blaise-Pascal (PUBP).

D'autres appellations commerciales peuvent être créées sur proposition du directeur ou de la directrice scientifique après avis du comité éditorial.

II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Fonctionnement

L'UCA met à la disposition des PUBP des locaux implantés dans la MSH, du matériel, et personnels. Le CNRS peut également contribuer au fonctionnement du service.

4.1 : Le directeur ou la directrice scientifique

Les PUBP sont placées sous l'autorité du directeur ou de la directrice de la MSH qui en assure la direction scientifique.

Le directeur ou la directrice scientifique :

- définit la politique éditoriale des PUBP en lien avec le ou la responsable éditorial.e et après avis du comité éditorial, veille à sa cohérence et à sa qualité scientifique ;
- assure au niveau politique le lien avec les instances, les organismes et les personnes internes et extérieures susceptibles de contribuer au développement des PUBP.

4.2 : Le chef ou la cheffe de service : responsable éditorial.e

Le service est dirigé par un personnel administratif, responsable éditorial.e, placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice de la MSH et le contrôle d'un comité éditorial.

Le ou la responsable éditorial.e assure la gestion quotidienne du service, dont l'activité contractuelle, et dirige l'équipe des PUBP. Il ou elle impulse la politique éditoriale des PUBP et propose un programme de travail au comité éditorial.

Il ou elle coordonne également les moyens de diffusion et la publicité des publications :

- diffusion publicitaire sur les réseaux sociaux, dans la presse spécialisée, auprès des grandes librairies nationales et provinciales, et selon un listing établi avec les directeurs et directrices de collection ;
- organisation de conférences des auteurs et autrices autour de leurs ouvrages ;
- participation aux principaux salons du livre.

Le ou la responsable éditorial.e peut faire appel à des prestataires extérieurs à l'UCA pour des missions que l'établissement ne peut pas remplir, comme les étapes relatives au prépresse.

4.3 : Le comité éditorial

Le comité éditorial est un organe consultatif.

4.3.1 : Le président ou la présidente du comité

Le comité éditorial est présidé par un enseignant-chercheur/une enseignante-chercheuse, ou un chercheur/une chercheuse, en activité ou émérite, désigné.e par le président ou la présidente de l'UCA sur proposition du directeur ou de la directrice scientifique.

Le président ou la présidente du comité dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4.3.2 : Les membres du comité

Le comité comprend des membres de droit et des membres désignés, qui ont tous voix délibérative.

Les membres de droit sont au nombre de dix :

- le président ou la présidente du comité éditorial ;
- le vice-président ou la vice-présidente chargé.e de la recherche ou son/sa représentant.e ;
- les directeurs ou directrices des six instituts de l'UCA ou leurs représentant.e.s ;
- le directeur ou la directrice de la MSH ou son/sa représentant.e ;
- le chef ou la cheffe de service désigné.e à l'article 4.2.

Les membres désignés sont au nombre de sept :

- quatre membres issus des laboratoires, désignés par le président ou la présidente du comité éditorial :
 - un membre issu des laboratoires rattachés à l'institut DEM désigné sur proposition du directeur ou de la directrice de l'institut DEM ;
 - trois membres issus des laboratoires rattachés à l'institut LLSHS sur proposition du directeur ou de la directrice de l'institut LLSHS ;
- trois membres extérieurs à l'UCA désignés par le président ou la présidente du comité éditorial pour leur connaissance du domaine de l'édition ou de la diffusion.

Les membres du comité éditorial sont désignés pour quatre ans, renouvelable une fois.

Aucune procuration n'est autorisée. Si un membre désigné est absent à trois réunions consécutives, il peut être considéré comme démissionnaire et remplacé à la demande du président ou de la présidente du comité éditorial.

En cas de vacance d'un siège, celui-ci est pourvu selon la procédure initiale pour la durée du mandat restant à courir.

Au terme du mandat, le comité est renouvelé à l'initiative du directeur ou de la directrice de la MSH qui met en œuvre la procédure de désignation prévue par les présents statuts.

Le directeur général ou la directrice générale des services ou son/sa représentant.e, l'agent comptable ou son/sa représentant.e, le directeur ou la directrice de la Bibliothèque Universitaire ou son/sa représentant.e, sont invités permanents au comité éditorial.

Les invités permanents ont voix consultative.

Le président ou la présidente du comité convie des membres de l'équipe des PUBP en fonction de l'ordre du jour. Ces membres ont voix consultative.

Plus largement, le président ou la présidente du comité peut convier toute personne qu'il juge utile en fonction de l'ordre du jour.

[4.3.3 : Les compétences du comité](#)

Le comité :

- valide et arrête la politique scientifique des PUBP avant présentation annuelle au Conseil

- de la recherche ;
- examine les différentes actions et projets de publication présentés par le ou la responsable éditorial.e ;
- donne un avis sur la création et l'arrêt de collections ;
- donne un avis préalable à la nomination des directeurs ou directrices de collections ;
- délibère sur le budget du service.

4.3.4 : Le fonctionnement du comité

Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sa présidente, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations aux séances du comité sont faites par courrier électronique portant mention de l'ordre du jour au moins huit jours avant la réunion.

Le président ou la présidente du comité éditorial ouvre la séance, dirige les débats et fait observer le règlement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la présidente du comité, celui-ci est reporté dans le mois qui suit.

Le président ou la présidente du comité lève la séance après épuisement de l'ordre du jour ou sur décision du comité.

La séance est ouverte si dix membres au moins sont présents.

Le secrétariat du comité éditorial est assuré par un personnel de la MSH.

Article 5 – Les moyens financiers

Les PUBP disposent d'un centre financier dédié rattaché à la MSH.

Toute subvention ou aide à publication extérieure, qu'elle soit sollicitée par les PUBP, un auteur/une autrice ou une unité de recherche, doit être versée sur le centre financier des PUBP où elle sera fléchée pour le projet qui l'aura motivée.

Un plan de financement préalable à la programmation définitive est établi pour chaque ouvrage. Les PUBP déterminent les prix de vente au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel. Ces prix font l'objet d'un arrêté pris par le président ou la présidente de l'UCA.

En accord avec les auteurs, autrices, et directeurs, directrices de collection, les PUBP décident du volume des premiers tirages des livres physiques, de l'opportunité de réimpressions, et de la publication en accès libre des ouvrages en accord avec la politique de l'UCA pour la Science ouverte.

Les produits des ventes sont versés sur le centre financier des PUBP. Le service bénéficie du produit des ventes des ouvrages et des cessions de droit, déduction faite des droits éventuels versés aux auteurs et aux autrices.

Un bilan financier est dressé annuellement et présenté au comité éditorial.

III. LES COLLECTIONS

Article 6 – Définition

Les ouvrages publiés par le service sont regroupés au sein de collections disciplinaires ou interdisciplinaires, afin de leur assurer une meilleure visibilité scientifique et commerciale. Les collections sont créées sur proposition du ou de la responsable éditorial.e après avis du comité éditorial.

Le service assure la poursuite des collections existant à ce jour dans le cadre des appellations commerciales mentionnées à l'article 3.

Si aucun ouvrage ne paraît dans une collection donnée pendant deux années consécutives, le ou la responsable éditorial.e peut prendre l'initiative de l'arrêter après avis du comité éditorial.

Un ouvrage peut être publié hors collection sur décision du directeur ou de la directrice scientifique après avis du ou de la responsable éditorial.e.

Article 7 – Les directeurs ou directrices de collection

7.1 : Désignation

Les directeurs ou directrices des collections sont nommé.e.s par le ou la responsable éditorial.e après avis du comité éditorial pour quatre ans renouvelables sans limitation selon la procédure initiale.

7.2 : Compétences

Les directeurs ou directrices de collection assurent un premier contrôle de la qualité scientifique des ouvrages. Ils ou elles donnent un avis argumenté au ou à la responsable éditorial.e sur tous les manuscrits qui leur sont soumis par les auteurs et les autrices. Ils ou elles peuvent aussi proposer des manuscrits.

La décision de publier un ouvrage est prise conjointement par le directeur ou la directrice scientifique après avis du ou de la responsable éditorial.e et du président ou de la présidente du comité éditorial, au vu des expertises reçues dans le cadre de la procédure mise en place au sein des PUBP.

Les directeurs ou directrices de collection sont sollicité.e.s avant la réunion de chaque comité éditorial afin de fournir la liste des projets de publication pour l'année n+1 ou des manuscrits qu'ils ou qu'elles ont reçus pour avis aux fins de publication pour l'année n+1.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés, à l'initiative du président/de la présidente de l'UCA ou du directeur/de la directrice scientifique des PUBP, après avis du comité éditorial, par délibération du Directoire de l'UCA.